

penses qui sont par leur nature, de véritables dépenses d'État.

A cette époque, les conseils généraux n'étaient pas électifs; le pouvoir central conservait la direction des services dont il faisait payer les dépenses par les budgets départementaux. En définitive, c'était toujours le contribuable qui payait; mais le budget dont le pouvoir central avait plus directement la responsabilité morale était moins chargé, et le crédit de l'État pouvait être moins affaibli. Toutes ces fictions doivent disparaître aujourd'hui. Que toutes les dépenses d'État par leur nature soient soumises au contrôle du Parlement et les contribuables d'aucun département ne seront fondés à s'en plaindre. En ce qui concerne particulièrement les maisons d'arrêt des départements, que le ministre de l'Intérieur cesse d'accorder 300,000 francs de subvention, annuellement, pour leur transformation partielle; mais qu'il consacre cette somme et tout ce qu'il pourra économiser, par suite d'un changement de système pour les maisons centrales, à construire de nouvelles maisons d'arrêt dans les départements par lesquels il croira devoir commencer sa réforme. Le passage des prisons départementales au domaine de l'État ne doit pas dispenser les départements de pourvoir aux dépenses occasionnées par les prévenus et les condamnés provenant de ces départements. Il doit y avoir une certaine solidarité entre les habitants d'une même circonscription territoriale, afin que personne ne se désintéresse de ce qui se passe autour de soi. Mais les dépenses dont il s'agit ne doivent pas être soumises au vote et au contrôle des assemblées locales, parce qu'elles doivent être fixées par des règles générales qu'il est impossible de fixer à ces assemblées, sans tomber dans la fiction du vote des dépenses obligatoires. Que le Parlement impose à chaque département le paiement de la part qui lui incombe dans certaines dépenses publiques, voilà le seul système rationnel; mais que ces dépenses soient aussi peu élevées que possible. Après tout ce que je viens de dire du régime pénitentiaire actuellement en vigueur, je crois qu'il est permis de demander que les dépenses qu'il occasionne soient réduites dans une forte proportion.

Il ne sera pas nécessaire d'attendre une revision de nos lois pénales; il suffira de mieux les appliquer suivant leur esprit, celle sur la transportation en particulier.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Projet de Code pénal japonais. — 2° Compte rendu des travaux du Congrès international de la protection de l'enfance (2 vol.). — 3° La CONCIERGE de M. E. POÏRET. — 4° Le Code des prisons. — 5° Information diverses : *Réhabilitation*. — *Relégation*. — *Société générale pour le patronage des libérés*. — *Expériences sur le biscuit à la viande*. — *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*.

I

Projet de Code pénal japonais.

(Communication faite à la Société de la Législation comparée par M. Albert Desjardins, professeur à la faculté de Droit de Paris, membre de la Société générale des Prisons.)

L'empire du Japon s'est donné en 1882 un Code pénal, inspiré des législations européennes. Un juriste français, M. Boissonade a pris une part considérable à la rédaction de ce grand travail. La soif du progrès est telle dans cette partie de l'Extrême Orient, que le besoin de reviser cette législation nouvelle s'est déjà fait sentir et M. Boissonade vient de publier à ce sujet un nouveau travail.

Notre savant confrère, M. Albert Desjardins, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a fait à la Société de Législation comparée, le 9 février dernier, une communication intéressante sur ce projet de revision.

Ce Code japonais n'a presque rien d'oriental et, sans doute, il n'en vaut que mieux. On n'y trouve même qu'un très petit nombre de dispositions visant spécialement la civilisation et l'état social du Japon. M. Desjardins signale seulement à ce sujet l'importance particulière attachée à l'entretien des digues, à cause du nombre et de la rapidité des cours d'eau qui descendent des montagnes, à l'apposition du sceau privé, d'un

usage plus général que la signature, et dont la sincérité est garantie contre la contrefaçon. On peut mentionner aussi les précautions prises contre l'usage de faux poids par l'acheteur, qui révèlent certaines habitudes spéciales suivies par la population dans les transactions quotidiennes.

En dehors de ces mêmes détails, le Code japonais est un Code français perfectionné. C'est aussi un Code philosophique, qui affirme bien haut que le droit de punir repose sur le double fondement de la justice et de l'utilité sociale. Il proclame l'existence d'une justice naturelle, applicable à tous les pays.

M. Boissonade, agissant avec une méthode scientifique, a compris dans son projet des matières que notre Code pénal a négligées, telles que *les crimes et délits contre le droit des gens*, comprenant la piraterie, la traite des esclaves, la violation de la neutralité, etc. Mais il n'y a pas fait rentrer les infractions militaires, les délits de presse, de chasse, de pêche, etc., qui sont sujets à de trop fréquentes modifications.

Les pénalités sont adoucies suivant la tendance des législations modernes. M. Boissonade serait partisan de l'abolition de la peine de mort. Il n'ose toutefois la proposer et en restreint seulement l'application. Elle n'atteint plus les faux monnayeurs, mais reste applicable aux incendiaires, l'incendie étant au Japon un des fléaux les plus redoutables à raison des constructions en bois.

Les mot *peines afflictives, infamantes, etc.* disparaissent comme dans tous les codes faits récemment.

La tendance du projet est de diminuer le nombre des peines mais d'en multiplier les degrés, afin de pouvoir en mieux proportionner la nature et la durée à la gravité des infractions. Ainsi il existe deux espèces de réclusion et de détention, qualifiée l'une de majeure, l'autre de mineure.

Il existe aussi un emprisonnement avec travail obligatoire et un emprisonnement simple : celui-ci, sans travail obligatoire, est destiné à punir les délits politiques et ceux qui présentent plutôt un danger social qu'une immoralité prononcée, tels que l'usurpation de titres, etc.

La libération préparatoire est introduite dans le Code japonais et elle s'applique même à des condamnés à perpétuité. En n'enlevant pas tout espoir aux condamnés, la loi espère que leur intérêt les engagera à se bien conduire.

D'autres mesures qui sont encore à l'étude dans les législations européennes prennent place hardiment dans le nouveau Code. La détention préventive subie par l'inculpé s'impute sur les peines privatives de la liberté qui lui sont infligées plus tard, même en matière criminelle. Il est seulement fait quelque distinction eu égard à la nature de la peine prononcée. La détention préventive ne compte que pour moitié de sa durée à l'égard d'une peine criminelle.

La responsabilité criminelle n'est entière qu'à 20 ans. Avant cet âge, il y a deux périodes de 4 ans chacune, où une certaine responsabilité existe déjà, de 16 à 20 ans et de 12 à 16. Au-dessous de 12 ans, l'inculpé n'encourt aucune responsabilité pénale mais peut être envoyé dans une *maison de garde* jusqu'à sa 15^e année.

Le projet punit la complicité, aussi bien en matière de contravention qu'en matière de crime ou de délit; mais il ne soumet pas la complicité à la même pénalité que les auteurs principaux, il abaisse à leur égard la peine d'un degré.

Le duel est puni d'une peine spéciale, quoiqu'il soit rare au Japon. Est assimilé au meurtre, le fait de causer la mort d'autrui volontairement et directement par un conseil tel que celui de passer sur un pont vermoulu, de se servir d'une arme à feu à double ou triple décharge. La participation au suicide est prévue et punie.

L'obligation de défendre autrui est dans certains cas sanctionnée par une peine. Quiconque ayant trouvé, abandonné ou perdu dans sa propriété ou dans un lieu dont il a la surveillance, un enfant, un vieillard, un infirme, ou un malade ne l'aura pas remis, soit aux mains d'une personne consentant à le recueillir, soit à l'autorité locale, est considéré comme auteur du délit d'abandon dans un lieu solitaire. Est également punie toute personne qui ayant, d'après la loi ou par convention, la garde d'un enfant, d'un vieillard, d'un infirme ou d'un malade, ne l'aura pas représenté à toute réquisition de ceux qui ont le droit de la réclamer ou de l'autorité publique, et n'aura pas justifié des causes de sa disparition.

La faim, si on la suppose arrivée à son paroxysme, fait acquitter celui qui, loin de tout secours possible, a dérobé ou consommé des aliments.

Comme on le voit, le Code japonais n'est pas une copie servile

de nos lois françaises. Les études du criminaliste et les travaux de la science pénitentiaire y ont été mises à profit. Elle est une œuvre du progrès et elle fait grand honneur à notre compatriote qui l'a conçue et rédigée. Nous devons remercier M. Albert Desjardins de nous l'avoir fait connaître.

J. BOULLAIRE.

II

Compte rendu des travaux du Congrès international de la Protection de l'enfance : 2^e vol. publié par M. Maurice Bonjean.

M. Maurice Bonjean qui, en 1883, a été le Secrétaire général du Congrès international de la protection de l'enfance et qui a tant contribué par son zèle intelligent et dévoué au succès véritablement inattendu de cette réunion, vient d'achever la publication qu'il avait entreprise au nom de la Commission internationale permanente pour en consacrer le souvenir. Le second volume du compte rendu des travaux du Congrès ne le cède pas en intérêt à celui qui a déjà paru l'année dernière. Il contient dans une première partie, *l'analyse des documents fournis par l'enquête diplomatique*. On se rappelle que les organisateurs du Congrès avaient soumis aux divers gouvernements qui avaient accepté de s'y faire représenter, des questionnaires sur les différents sujets qui avaient été mis en discussion et qu'ils avaient rangé dans un ordre parfaitement déterminé : la petite enfance, l'enfance abandonnée, les apprentis, les réfractaires de l'école, les jeunes détenus. La seconde partie contient, comme annexes au compte rendu de l'enquête diplomatique, les principaux documents parvenus après la clôture de l'enquête, et concernant la législation de l'Allemagne, de la Prusse, du Brésil et du Danemark. La troisième partie enfin est consacrée aux travaux des commissions du Congrès et aux procès-verbaux de leurs séances. Le Congrès, on se le rappelle, était partagé en cinq commissions correspondant à la classification ci-dessus rappelée et qui siégèrent chaque matin au Trocadéro pendant la durée du Congrès, des 16 au 22 juin 1883. Nous avons retrouvé,

non sans une certaine émotion dans la liste des personnes qui prirent part aux travaux de ces commissions, les noms des distingués et utiles collaborateurs que la plupart des nations européennes nous avaient envoyés, la Russie, M. Drill, le Danemark, M. Hennings. L'Allemagne, MM. Schœne et Klattenoff; l'Angleterre, MM. le capitaine Verney et Sadley Taylors; la Grèce, M. Spiliopoulos et M. Skousès; et au souvenir de ces hommes si distingués, des discussions auxquelles ils prirent une part si active, nous ne pouvions nous empêcher de constater à l'honneur de notre pays, combien de simples particuliers, dégagés de toutes attaches officielles, ne représentant aucune autorité publique, ne disposant d'aucun fonds d'État, combien M. M. Bonjean en un mot avait réussi à concevoir et à diriger cette noble entreprise mieux que les délégations officielles ne l'avaient fait pour un Congrès pénitentiaire devenu entre leurs mains une assemblée de fonctionnaires publics. La publication de M. Maurice Bonjean consacre ce souvenir qui ne sera pas un des moins précieux témoignages accumulés autour de ces noms.

Fernand DESPORTES.

III

La Conciergerie par M. E. POTTET.

Je viens de lire un livre fort intéressant sur la Conciergerie du Palais de Paris. C'est une étude historique, très consciencieusement faite par un jeune fonctionnaire de l'Administration : M. Eugène Pottet.

Bien que la Presse ait déjà rendu compte de l'ouvrage, en termes fort élogieux, je ne puis résister au désir d'en parler dans ce Bulletin européen qui ouvre si généreusement ses colonnes à tout ce qui a trait à l'histoire ou à l'amélioration des prisons.

L'étude de M. Pottet, qui comprend près de neuf siècles (1031 à 1886), est divisée en quatre parties :

- 1^o Le Palais. Origines de la Conciergerie.
- 2^o La Conciergerie pendant la Révolution française.
- 3^o Marie-Antoinette.
- 4^o La Conciergerie depuis le Directoire jusqu'à nos jours.

La deuxième et la troisième partie sont de beaucoup les plus importantes et les plus intéressantes; l'auteur y fait la biographie des principales victimes de la Terreur, et donne sur les détentions célèbres, telles que celles des Girondins, de M^{me} Roland et de Marie-Antoinette de curieux détails, tirés de documents authentiques et entièrement inédits.

M. Pottet regrette de n'avoir à nous montrer de la Révolution que ses vengeances, ses excès, ses erreurs, plutôt que ses bienfaits dont nous sentons aujourd'hui tout le prix. Il rappelle l'éloquente parole de M. Thiers : « Nous, qui pour être libres, n'avons eu que la peine de naître, nous serions bien lâches, bien infâmes de laisser périr la liberté, car nos pères nous l'ont achetée au prix de bien des vertus et de bien des crimes ! »

Mais il ajoute, avec Barthélemy Maurice. « Pour arriver à un pareil résultat, était-il nécessaire d'employer de si terribles moyens ? Fallait-il que tant d'innocents périssent avec tant de coupables ? »

M. Pottet est amené à nous faire la peinture des souffrances qu'enduraient alors les prisonniers ; les caveaux étaient obscurs et humides, les infirmeries si malsaines, que le scorbut s'y guérissait difficilement ; la paille des lits était hachée et vermoulue, et la plus élémentaire propreté faisait partout défaut. Paganel, représentant du peuple, dit, dans un rapport adressé à la Convention nationale que, « l'homme qui attendait son arrêt dans les prisons de la Conciergerie, eût béni, sur son seuil épouvantable, la main bienfaisante qui lui aurait donné la mort. »

A la suite de ce rapport, il fut décrété que les prisonniers de la Conciergerie seraient traduits dans une autre prison et que le Comité des secours publics prendrait immédiatement des mesures pour rendre la Conciergerie habitable. Précédemment, Louis XVI avait acheté l'hôtel du duc de La Force pour y renfermer les détenus de Fort-l'Évêque et du Petit-Châtelet qu'il avait fait abattre sur un rapport de la Société de médecine. C'est le premier qui ait songé à améliorer l'état des prisons. Depuis, d'immenses progrès furent accomplis, à la Conciergerie même, et la prison moderne du Palais de Paris peut être considérée comme une des plus belles de l'Europe. Le régime cellulaire y a été autorisé par un décret du 15 mai 1855 et, en 1864, MM. Duc et Daumet achevaient les travaux.

Il y a actuellement 73 cellules, grandes et très claires ; mais ce

nombre étant insuffisant, on est parfois obligé de mettre plusieurs détenus ensemble. Ce sont, pour la plupart, des criminels devant passer en cour d'assises ou des condamnés en première instance, du ressort de la Cour de Paris, interjetant appel de leur jugement.

5 cellules sont occupées par des détenus convalescents, et 11 sont affectées au logement des auxiliaires, c'est-à-dire des condamnés de 3 mois à un an. Les condamnés à mort peuvent séjourner à la Conciergerie pendant les trois jours que la loi leur accorde, pour adresser leur pourvoi en cassation.

Dès son arrivée à la Conciergerie, le détenu est fouillé avec soin, puis on le conduit à sa cellule. Son nom est remplacé par un numéro qu'il porte partout avec lui, et qui lui sert de passeport dans la maison. Un numéro semblable est placé sur la porte de sa cellule au moyen d'un écriteau, et, quand le détenu est à l'instruction ou à l'audience on retourne l'écriteau au dos duquel on lit « Palais ».

Le détenu peut appeler nuit et jour, au moyen d'une tige qui fait déclencher, avec un bruit mat, un bras de fer formant saillie sur le couloir. Le préau est formé de deux rangées de cellules à ciel ouvert ; à l'extrémité sont deux petits jardinets, et tout autour, une allée pour le service et la surveillance.

Il y a 12 parloirs avec grillages de séparation. Une bibliothèque de 600 volumes est mise à la disposition des détenus.

Le personnel se compose d'un directeur, d'un aumônier, de deux greffiers, d'un brigadier, d'un sous-brigadier, de dix surveillants, d'une lingère, d'un barbier, d'un sacristain, d'un guide, d'une fouilleuse, d'une gardienne et d'un commissionnaire.

Le mouvement des prisonniers dans cette prison est considérable : en 1868, année calme, il était de 5,289 entrées et 5,287 sorties ; en 1873 de 6,762 entrées et 6,703 sorties. Au 31 décembre 1877, l'effectif était de 77 détenus.

Les ordres d'entrée et de sortie et les archives sont déposées dans le greffe de la maison.

Le règlement en vigueur dans les prisons de la Seine y compris la Conciergerie, appelée Maison de justice, est du 30 octobre 1841. Depuis plusieurs années, il était question de substituer à ce règlement vieilli et qu'il serait trop long de donner ici un règlement nouveau ; un décret du 11 novembre 1885 a paru, mais il ne concerne que le service des maisons de détention affectées

à l'emprisonnement en commun. Il est applicable aux maisons d'arrêt, de justice et de correction. Il a trait au personnel de la prison, à la discipline et à la police intérieure, au régime et au travail des détenus, à l'hygiène et au service de santé et de l'enseignement.

La place me manque pour citer tout ce qu'il y a d'intéressant dans l'ouvrage de M. Pottet, les amateurs de la science pénitentiaire le liront tout entier avec plaisir et profit. Espérons que ce livre ne sera pas le seul que nous devrons aux patientes et intelligentes recherches de M. Pottet.

Y. BEAURY SAUREL

Inspectrice générale des prisons de la Seine.

IV

Le Code des Prisons.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire vient d'avoir l'heureuse pensée de reprendre la publication, interrompue depuis 1875, du *Code des Prisons*. Ce recueil dont le premier volume remontait à 1845, est une collection complète des lois, des ordonnances ou décrets, des arrêtés, des circulaires ou instructions ministérielles, de tous les documents administratifs en un mot intéressant les divers services pénitentiaires; la publication en a été continuée jusqu'en 1875; elle avait été interrompue à cette époque. Remplacée, dans une certaine mesure, par le recueil des documents qui complètent chaque année la Statistique publiée par le Ministère de l'Intérieur, elle n'en faisait pas moins faute à tous ceux qui étudiaient la question pénitentiaire, et qui y trouvaient autrefois le principal instrument de leurs études. Nous félicitons donc M. Herbette d'avoir eu l'heureuse pensée de reprendre cette publication, et de donner aujourd'hui, dans la 2^me partie du tome VI, les documents publiés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1875. Qu'il nous permette de lui conseiller de mettre le comble à sa sollicitude en faisant tirer de nouveau et rendre au commerce les premiers volumes de cette publication, aujourd'hui épuisée, et que nous avons fait partout et depuis longtemps de vains efforts pour acquérir.

V

Informations diverses

Travaux parlementaires. — Réhabilitations. — Rélégation. — Société générale pour le patronage des libérés.

— TRAVAUX PARLEMENTAIRES. *Chambre des Députés.* — Le 28 mai dernier la Chambre des députés a pris en considération la proposition du D^r Frébault relative à l'abolition de la peine de mort et celle de M. Reybert (Bulletin 1886, p. 1091) tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations prononcées par eux. Nous devons en outre mentionner, à raison de sa connexité avec le projet de M. le pasteur Robin sur la mendicité, une motion de M. Martin Nadaud tendant à proclamer le droit au travail ou à l'assistance publique pour tout citoyen valide ou hors d'état de travailler. La Chambre, malgré l'avis de la Commission, a voté la prise en considération de ce projet.

La Commission des enfants abandonnés n'avance que lentement et péniblement dans son travail. Des difficultés budgétaires et autres se dressent devant elle à chaque pas et elle n'a pu encore examiner et adapter que les dix premiers articles du projet déjà voté par le Sénat (conf. Bulletin 1887, p. 590). Espérons qu'elle se décidera à ajourner toutes les dispositions au sujet desquelles l'accord ou l'exécution est difficile et qu'elle se contentera de voter sans retard les articles relatifs à la puissance paternelle, les seuls réclamés par tous les gens pratiques (*Voir supra*, p. 14).

— RÉHABILITATION. — En vue de l'application de la loi de 1885, rapportée dans notre Bulletin de 1885, p. 452, le ministre de la guerre a décidé que, quand il s'agira d'une instance en réhabilitation concernant un individu appartenant ou ayant appartenu à l'armée, les autorités militaires compétentes fourniront aux procureurs de la République qui leur en feront la demande une attestation sur papier libre faisant connaître :

1^o La durée de la résidence de l'intéressé dans chaque corps ou établissement militaire, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour.

Cette attestation devra contenir la mention expresse qu'elle est délivrée pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation et être accompagnée de l'avis de l'autorité militaire.

— RELÉGATION. — Le *Temps* du 2 juin 1887 annonçait qu'il avait été expédié la veille de Rochefort un envoi de vingt-cinq femmes condamnées à la relégation, que la *Ville-de-Saint-Nazaire*, affrétée par l'État, attendait en rade de l'île d'Aix pour les transporter à la Guyane. Le même jour, des hommes relégués, provenant du dépôt de l'île de Ré, avaient dû être transportés à bord du même paquebot par les bâtiments de servitude de la marine, escortés du stationnaire le *Travailleur*.

Le major général a dû se rendre à bord avec la commission de visite, et, après examen du steamer, l'ordre de départ sera donné.

Outre les condamnés, la *Ville-de-Saint-Nazaire* emmène à la Guyane quelques passagers civils, un certain nombre d'officiers, médecins, pharmaciens, commis de la marine et quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui auront, pendant la traversée, charge des femmes condamnées.

— SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Cette société exerce l'œuvre du patronage au profit des libérés des deux sexes sortis des prisons de la Seine; elle étend son assistance à toutes les sociétés de patronage établies dans les départements; elle a tenu cette année, au palais du Trocadéro, une réunion dans laquelle les principaux artistes de Paris se sont fait entendre. Cette réunion avait un double objet : le patronage des libérés d'abord, et l'assistance aux victimes si intéressantes de l'incendie de l'Opéra-Comique. La charité publique les a confondus ainsi; elle a voulu soulager à la fois et la misère matérielle des uns et la misère morale des autres; et ses efforts ont été d'ailleurs couronnés d'un plein succès. Il était impossible d'offrir au public une matinée plus attrayante, et par le choix des œuvres qui ont été dites, et par le mérite des artistes qui les ont interprétées.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 JUIN 1887

Présidence de M. CUVIER, sous-gouverneur de la Banque de France, *Vice-Président*.

Sommaire : Procès-verbal. — Suite de la discussion sur le casier judiciaire : M. Fernand Desportes, le conseiller Petit, le pasteur Arboux, le conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le conseil de Direction a conféré la qualité de membre titulaire à M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les casiers judiciaires.

J'ai reçu, Messieurs, de votre éminent rapporteur, M. Bonneville de Marsangy, une lettre dans laquelle il s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, et déclare « s'en référer aux termes de son rapport ainsi qu'aux excellentes observations qu'y a ajoutées M. le Président de la première section ». Nous regrettons nous-même l'absence de notre éminent doyen et nous le prions d'accepter de loin l'expression de notre reconnaissance pour le concours si dévoué qu'il a bien voulu nous accorder. (*Applaudissements.*)